

PROT O C O L E F O N C I E R

VOI 5500/ BC

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du .

D'UNE PART,

ET

Monsieur Claude LA MARCA – né le 14 janvier 1934 à RAVANUSA (Italie)
Madame Zoé RONCON Epouse LA MARCA – Demeurant 12 Bis, rue Guy Drut – 13700 Marignane.

Madame Crocifissa GRIFASI Veuve LA MARCA - née le 19 février 1930 à RAVANUSA (Italie) Demeurant 12 ter, rue Guy Drut – 13700 MARIGNANE.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

En concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la réfection et l'élargissement de la rue Guy Drut.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 60 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section CM N° 322, propriété des Consorts LA MARCA pour un montant de 9 600 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Les Consorts LA MARCA cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain, ouverte à la circulation publique, à détacher de la parcelle cadastrée Section CM N° 322 d'une superficie de 60 m² environ sur la commune Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 9 600 €.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

**M.Claude LA MARCA
Mme Zoé LA MARCA
Mme Crocifissa LA MARCA**

M.André ESSAYAN